

ANNEXE 1

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

RENTREE 2026

Code général de la fonction publique- article L422-1.

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

DISPOSITIONS GENERALES :

En application des dispositions contenues dans les textes cités en référence, l'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat est de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel, personnel ainsi que la mobilité des agents. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés.

DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES :

Les dispositions départementales portent sur le développement des compétences professionnelles et les réorientations professionnelles.

- Dans le cadre d'une candidature relevant d'une volonté de développement des compétences professionnelles, le projet présenté par les candidats doit être en cohérence avec la politique départementale arrêtée par l'inspecteur d'académie. Les candidatures sont examinées selon les critères de classement suivants : concours interne de l'éducation nationale puis concours interne de la fonction publique et enfin formation sciences éducation, sciences langages et langues vivantes

- Dans le cadre d'une candidature relevant d'une réorientation professionnelle, la construction et la pertinence du projet sont analysées en fonction des motivations et des besoins du candidat.

L'ensemble des candidatures est étudié par la division des personnels enseignants, afin d'analyser l'adéquation et la cohérence du projet déposé avec le cadre réglementaire et les besoins dans le département du Doubs.

L'attribution du congé de formation est subordonnée à l'intérêt du service, notamment des contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire, aux possibilités de remplacement et doit tenir compte du contingent notifié par le Recteur d'Académie.

I - Conditions statutaires :

Pour pouvoir prétendre au bénéfice du congé de formation professionnelle, il faut avoir accompli au moins l'équivalent de **trois années à temps plein** de services effectifs dans la fonction publique.

Etre en position d'activité à la date du congé de formation.

Ne pas avoir épuisé son quota de 36 mois de congé individuel de formation professionnelle pour l'ensemble de sa carrière.

Ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V du décret cité en référence « *Les actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection* » dans les douze mois qui précèdent le début de la période du congé de formation.

En application du décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 02 mai 2007, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle ne sont pas autorisés à exercer une autre activité.

II - Durée de Congé :

Le congé de formation professionnelle est attribué dans le cadre de l'année scolaire.

Chaque agent a droit à un congé individuel de formation de 36 mois au maximum pour l'ensemble de sa carrière ; seuls les 12 premiers mois sont rémunérés.

La durée totale de la formation doit au moins être équivalente à un mois temps plein.

Le congé de formation professionnelle peut-être demandé :

Soit à temps plein,

Soit, en stages fractionnés en semaines, journées (si la formation sollicitée ou l'intérêt du fonctionnement du service le permet).

- En raison de l'obligation de fournir au service payeur les attestations mensuelles de présence en cours, la durée de congé demandée ne peut excéder celle de la formation.

III - Position administrative :

Le congé de formation professionnelle est une **position d'activité**, il en résulte que :

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le droit au supplément familial de traitement est maintenu.

Si leur candidature est retenue, les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en CLD devront obtenir leur réintégration pour bénéficier du congé de formation professionnelle.

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation professionnelle et le bénéfice d'un changement de département dans la même année scolaire. Par conséquent, l'obtention d'une mutation au titre du mouvement interdépartemental conduit à la perte du congé de formation professionnel obtenu dans le département d'origine.

A l'issue du congé de formation, le fonctionnaire est réintégré de plein droit sur son poste, s'il était affecté à titre définitif avant son départ.

IV - Rémunération et frais de formation :

Indemnité :

Durant le congé de formation professionnelle, et seulement pendant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Frais de formation :

Les frais de stage et d'inscription sont à la charge des intéressés.

V - Obligations :

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle **s'engage** :

1- à fournir à l'administration :

- **une attestation d'inscription** à la formation choisie,
- **une attestation mensuelle** de présence effective en formation. *Attestation obligatoire pour le service payeur.*

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé ; le fonctionnaire devra alors rembourser les indemnités perçues.

2 - **à rester au service de l'Etat** pendant une durée égale **au triple** de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité au titre du congé de formation.

Et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture, de son fait, de l'engagement.

VI - ANNULATION DU CONGE :

Attention : l'annulation de congé de formation attribué doit être dûment motivée et rester exceptionnelle. Les désistements tardifs empêchent de satisfaire les demandes en attente.

**IMPRIME DE CANDIDATURE
 DEMANDE DE CONGE
 DE FORMATION PROFESSIONNELLE
 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027**

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Je soussigné(e) :

NOM D'USAGE :Prénom :

NOM DE FAMILLE :date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° I.N.S.E.E. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Grade :Echelon détenu :

Ecole d'affectation Tél :

Circonscription :

Adresse personnelle :

.....Tél :

Adresse Mèl.....

Adresse éventuelle au cours du congé de formation si différente :

.....

Sollicite un congé de formation professionnelle au titre du décret susvisé, pour suivre, au cours de l'année scolaire 2026-2027, la formation suivante :

Intitulé exact de la formation demandée :

.....

Organisme responsable :

Adresse de l'organisme :

.....

Durée du congé souhaité |_|_|_| mois

Début de la période |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Fin de la période |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Avez-vous déjà obtenu un congé de formation ?

OUI I__I

NON I__I

Si oui, pour quelle durée totale : I__I I__I mois

Dates : Du I__I I__I I__I I__I I__I I__I AU I__I I__I I__I I__I I__I I__I

Du I__I I__I I__I I__I I__I I__I AU I__I I__I I__I I__I I__I I__I

Avez-vous déjà sollicité, les années précédentes, un congé de formation ?

OUI I__I

NON I__I

Combien de fois ? I__I

Pour quelle(s) année(s) scolaire(s) ? (joindre copie des lettres de refus) :

.....

Avez-vous l'intention de demander une mutation pour l'année scolaire 2026-2027 ?

Départementale : OUI I__I

NON I__I

Interdépartementale : OUI I__I

NON I__I

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, et m'engage notamment :

à fournir à l'administration :

- une **attestation d'inscription** à la formation choisie,
- une **attestation mensuelle** de présence effective en formation.

à rester au service de l'Etat pendant une durée égale **au triple** de celle pendant laquelle je perçois l'indemnité au titre du congé

Et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de mon fait de l'engagement, et en cas de constat d'absence sans motif valable.

Attention : l'annulation de congé de formation attribué doit être dûment motivée et rester exceptionnelle. Les désistements tardifs empêchent de satisfaire les demandes en attente.

A, le
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Imprimé à faire parvenir à votre IEN de circonscription accompagné d'une lettre de motivation détaillant le projet, pour le vendredi 16 janvier 2026, délai de rigueur.

Avis et visa de l'Inspecteur de la circonscription de :

Date :

Signature :